

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/24/2022204095/justel>

Dossier numéro : 2022-05-24/01

Titre

24 MAI 2022. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 portant fixation du règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du Royaume

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 22-07-2022 page : 58629

Entrée en vigueur : 01-08-2022

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article 1er. Dans l'annexe de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 portant fixation du règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du Royaume, remplacée par l'arrêté royal du 4 avril 2014, il est inséré un article 4.07 rédigé comme suit :

" Article 4.07. AIS Intérieur et ECDIS Intérieur :

1° les bâtiments sont équipés d'un appareil AIS Intérieur conforme à l'article 7.06, 3., de l'ES-TRIN. L'appareil AIS Intérieur est en bon état de fonctionnement.

Le 1° ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

a) les bâtiments de convois poussés et de formations à couple, à l'exception du bâtiment qui assure la propulsion principale;

b) les menues embarcations, à l'exception :

- des bâtiments de police équipés d'un appareil radar;

- des bâtiments possédant un certificat de visite conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin ou un certificat réputé équivalent conformément à ce règlement;

c) barges de poussage sans système de propulsion propre;

d) engins flottants sans système de propulsion propre;

2° l'appareil AIS Intérieur satisfait aux conditions suivantes :

a) l'appareil AIS Intérieur fonctionne en permanence;

b) l'appareil AIS Intérieur émet à sa puissance maximale; cela ne s'applique pas aux bateaux-citernes dont le statut navigationnel est réglé sur " amarré ";

c) à tout instant, pour un bâtiment ou un convoi, un seul appareil AIS intérieur émet des données;

d) les données saisies dans l'appareil AIS Intérieur qui émet correspondent à tout moment aux données effectives du bâtiment ou du convoi.

Le 2°, a), ne s'applique pas :

a) si les bâtiments se trouvent dans un port de stationnement nocturne visé à l'article 14.11, 1., du Règlement de police pour la navigation du Rhin;

b) si l'autorité compétente a accordé une dérogation pour les plans d'eau séparés du chenal navigable par une infrastructure;

c) aux bâtiments de police, si la transmission de données AIS est susceptible de compromettre la réalisation de tâches de police;

3° les bâtiments qui doivent être équipés d'un appareil AIS Intérieur, à l'exception des bacs, sont en outre équipés d'un appareil ECDIS Intérieur en mode information ou d'un appareil comparable pour la visualisation de cartes, qui doit être relié à l'appareil AIS Intérieur, et ils l'utilisent conjointement avec une carte électronique de